



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****101^e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Extension du champ d'application des prescriptions
des 7.5.1.1 et 7.5.1.2 de l'ADR aux membres d'équipage****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni¹**

1. Les dispositions générales du 7.5.1 relatives au chargement, au déchargement et à la manutention portent spécifiquement sur le conducteur aux 7.5.1.1 et 7.5.1.2. Le 7.5.1.3 prévoit que, sauf prescription contraire de l'ADR, le déchargement ne doit pas être effectué si les mêmes contrôles que ceux qui sont décrits dans les sous-sections précédentes montrent des manquements qui peuvent mettre en cause la sécurité ou la sûreté du déchargement.
2. Les acteurs du secteur ont fait observer au Royaume-Uni que ces prescriptions n'étaient plus représentatives des pratiques du transport de marchandises dangereuses. Pour diverses raisons, les opérations de transport dans toute l'Europe sont effectuées de plus en plus fréquemment avec deux occupants par véhicule, y compris avec deux conducteurs ; or un véhicule ne peut légalement avoir qu'un seul conducteur à un moment donné, l'autre occupant étant généralement en temps de repos et ayant donc la qualité de membre d'équipage.
3. C'est pourquoi, bien qu'il soit notamment prévu, au titre du 7.5.1.1, d'opérer des vérifications de sécurité concernant le conducteur, cette prescription n'est pas expressément applicable aux membres d'équipage. Quant au 7.5.1.2, ses dispositions n'interdisent pas actuellement d'effectuer un déchargement si l'équipage satisfait aux prescriptions de l'ADR. La présence d'un tel équipage crée un décalage entre les prescriptions du

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)).



chapitre 7.5 et les dispositions de sécurité du chapitre 1.10, tout particulièrement celles du 1.10.1.4, au titre desquelles chaque membre de l'équipage doit, pendant le transport de marchandises dangereuses, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

4. Pour combler cette lacune dans le texte de l'ADR, le Royaume-Uni propose d'étendre aux membres de l'équipage le champ d'application des vérifications prescrites au titre des 7.5.1.1 et 7.5.2.2.

Proposition

5. Modifier le texte des 7.5.1.1 et 7.5.1.2 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères gras et soulignés) :

« 7.5.1.1 À l'arrivée sur les lieux de chargement et de déchargement, ce qui comprend les terminaux pour conteneurs, le véhicule et son conducteur, **y compris, s'il y a lieu, les membres de l'équipage** ainsi que, le cas échéant, le ou les grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneur-citernes ou citernes mobiles, doivent satisfaire aux dispositions réglementaires (notamment en ce qui concerne la sécurité, la sûreté, la propreté et le bon fonctionnement des équipements utilisés lors du chargement et du déchargement).

7.5.1.2 Sauf prescription contraire de l'ADR, le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère :

- a) Par un contrôle des documents ; ou
- b) Par un examen visuel du véhicule ou, le cas échéant, du ou des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneur-citernes ou citernes mobiles, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement que le véhicule, le conducteur, **y compris, s'il y a lieu, les membres de l'équipage**, un grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires. L'intérieur et l'extérieur d'un véhicule ou conteneur doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter son intégrité ou celle des colis devant y être chargés. ».

Justification

6. Ces propositions, qui visent à étendre expressément le champ d'application des prescriptions du 7.5.1 aux membres de l'équipage, amélioreront la sécurité et permettront d'assurer la cohérence entre celles-ci et les dispositions de sécurité du 1.10.1.4 de l'ADR.